A.P.A.Q.S.

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE 1: DES BUTS ET DES MOYENS DE L'ASSOCIATION

1.1. L'association A.P.A.Q.S. entend devenir un partenaire de toutes les instances qui seront amenées à se pencher sur les aménagements du quartier dit "de Seine", à Juvisy sur Orge. A ce titre, elle se considère comme ayant droit de formuler des suggestions ou éventuellement de critiquer les plans établis et de faire des propositions.

1.2. L'association veut également être une force de proposition pour suggérer toute action et réglementation de nature à réduire les nuisances dont souffre le quartier Seine

(pollution, bruit, insécurité liée à la circulation etc.).

1.3. L'association considère également de son devoir d'assister les adhérents par tous les moyens à sa disposition, contre les abus d'autorité, d'où qu'ils viennent, qui menaceraient leurs biens ou leur cadre de vie.

CHAPITRE 2 : DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES (A.G.O.) ET EXTRAORDINAIRES (A.G.E.)

2.1. A.G.O.

- 2.1.1. Comme il est dit dans les statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire doit se réunir au moins une fois par an pour entendre les rapports d'activité du bureau pour l'exercice écoulé et donner son aval au programme d'action à venir. Elle ne peut statuer que sur les questions ou projets figurant à l'ordre du jour établi au moins quinze jours à l'avance avant sa session et accompagnant les convocations.
- 2.2. Pour être valables, les décisions de l'A.P.A.Q.S. doivent être prises à la majorité simple des adhérents présents ou représentés, à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée, pour les décisions mineures n'entraînant pas de modification des statuts ou ne changeant pas l'esprit de ceux-ci.
- 2.3. L'élection des membres du Conseil d'administration se fait la majorité simple des adhérents présents ou représentés, à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée.

- 1 -

Nota : le nombre des pouvoirs admissible par adhérent ne peut excéder quatre. Au moment des votes, tout participant à l'assemblée générale ordinaire dispose donc au maximum de cinq voix (y compris la sienne).

2.2. A.G.E.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du bureau ou à la demande de la moitié des adhérents à jour de leur cotisation, pour les raisons suivantes :

- prendre une décision importante et urgente engageant l'association (exemple : signature d'un accord avec toute personne physique ou morale, engagement de dépenses extraordinaires et importantes, constitution en partie civile, etc.). Ces décisions requièrent la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés,
- adopter une modification des statuts de l'association,
- -prononcer la dissolution de l'association.

La majorité des deux tiers est requise pour que la dissolution soit effective. La majorité simple est requise pour les autres cas.

CHAPITRE 3: DU BUREAU DE L'ASSOCIATION

- 3.1. Le bureau de l'association est constitué lors d'une réunion plénière du Conseil d'administration de l'association.
- 3.2. Ce bureau a pour rôle:
- établir le planning des activités de l'association, établir les délégations nécessaires concernant les membres du bureau ou les autres membres du Conseil d'administration, selon les besoins,
- ouvrir et faire fonctionner un compte bancaire au nom de l'association et effectuer les placements qui lui paraîtraient judicieux,
- préparer et convoquer les assemlées générales ordinaires et extraordinaires,
- rechercher ou établir toute coopération pouvant apporter une aide à la poursuite des objectifs de l'association,
- obtenir toutes informations contribuant à la réalisation des objectifs.
- agréer ou rejeter les demandes d'adhésion,
- prononcer les radiations après avis du Conseil d'administration,
- étudier et statuer sur toute demande de demande ou suggestion émanant soit de la majorité des membres du Conseil d'administration, soit d'un tiers des adhérents.
- s'informer ou enquêter auprès des habitants pour déterminer quelles activités ou quelles animations leur semble pouvoir améliorer la qualité de vie dans le quartier,

- créer, selon les besoins, des commissions chargées d'étudier et de faire rapport au Conseil d'administration sur des problèmes spécifiques tels que, par exemple,
 - l'aménagement d'une zone définie du quartier,
 - l'étude du problème de la circulation et des accès au quartier,
 - l'assistance aux adhérents du quartier menacés d'expulsion,
 - l'information et enquête auprès des organismes compétents.

Chaque commission désignera en son sein un responsable qui assurera la liaison avec le bureau du Conseil d'administration. Les décisions entraînant un engagement moral, juridique ou financier demeureront soumises à l'approbation du Conseil d'administration;

- désigner, si cela est possible, des chargés de mission pour représenter l'A.P.A.Q.S. auprès des organismes officiel ou privé. Ce type de mandat sera donné pour une durée déterminée et pour une mission bien précise définie par le Conseil d'administration. Il pourra être renouvelable au gré du Conseil d'administration. Le chargé de mission pourra éventuellement être un membre actif de l'association dont les compétences particulières sont reconnues. Il devra recevoir l'agrément du Conseil d'administration à la majorité absolue.

CHAPITRE 4: DU SOCIETARIAT

4.1. ADHESION

- 4.1.1. Les demandes d'adhésion sont soumises au bureau du Conseil d'administration qui statuera sur leur recevabilité. L'admission comme le rejet n'auront pas à être justifiés.
- 4.1.2. Les candidats à l'adhésion devront obligatoirement résider ou être propriétaire ou travailler dans le quartier dit Seine, à savoir, dans le périmètre limité par la Seine, la voie ferrée S.N.C.F. (réseau Lyon) et les limites des communes de Viry Châtillon et Athis Mons (côté Seine).

4.2. REGLES DE CONDUITE

- 4.2.1. Les adhérents communiquent au bureau toutes informations concernant les projets d'intervention sur la structure ou la vie du quartier dont ils pourraient avoir connaissance.
- 4.2.2. Ils font également connaître au bureau toute sollicitation ou offre émanant d'intervenants éventuels dans ces domaines.

4.2.3. Il serait souhaitable qu'ils tiennent le bureau informé des actions individuelles qu'ils envisagent pour défendre leurs droits ou leur patrimoine, leur cas pouvant servir de référence à d'autres adhérents. Le bureau pourrait leur faire bénéficier d'autres expériences ou les documenter utilement.

4.3. INDEPENDANCE POLITIQUE

L'association a été créée en vue de défendre et d'améliorer le cadre de vie des habitants du quartier Seine en dehors de toute référence politique ou confessionnelle. Elle laisse à ses membres toute liberté pour exprimer leurs opinions en dehors du cadre de l'APAQS. Elle interdit toute discussion, propagande ou discrimination d'ordre politique ou confessionnelle au sein de ses instances.

4.4. RADIATION

La radiation d'office pourra être prononcée par la majorité simple du bureau à l'égard de tout adhérent ayant par ses actes ou ses dires, porté atteinte à la réputation de l'association ou lui ayant nui de façon caractérisée.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. CANDIDATURES AU CONSEIL

D'ADMINISTRATION

Les candidats au Conseil d'administration devront déposer leur acte de candidature auprès du bureau du Conseil d'administration au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire. Pour être élu, un candidat devra obtenir au minimum la moitié des voix au premier tour de vote.

Si le premier tour n'a pu aboutir au nombre de candidats correspondant aux postes à pourvoir, un second tour de vote sera réalisé. Dans ce dernier cas, l'élection sera basée sur la majorité simple et dans l'ordre décroisant des voix obtenues.

5.2. PARTICIPATION AU CA

Les membres du Conseil d'administration sont tenus de participer aux réunions périodiques ordinaires du Conseil d'administration. L'absence à trois réunions consécutives du Conseil d'administration pourra entraîner la radiation du membre concerné en l'absence de raison valable (peut être considérée comme valable l'absence pour motif professionnel ou de santé).

5.3. DISCIPLINE

Les décisions prises à la majorité du Conseil d'administration ne sont plus contestables après leur adoption.